

République Française
Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Haguenau-Wissembourg

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS RHENAN

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PROCES-VERBAL DE SEANCE

SEANCE DU LUNDI 22 MAI 2023

TABLE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N°	OBJET
2023-1310AC	Désignation du secrétaire de séance
2023-1311AC	Approbation du procès-verbal de la séance du 20 mars 2023
2023-1312AG	Délégations au Président : Liste des DIA de mars à mai 2023
2023-1313AG	Liste des marchés conclus : 1er trimestre 2023
2023-1314AG	Contrat de Territoire Alsace à l'échelle du Territoire Nord Alsace avec la Collectivité européenne d'Alsace sur la période 2023-2025
2023-1315AG	Mise en place et désignation du référent déontologue pour les élus
2023-1316TL	Convention annuelle 2023 avec l'Association Passage 309
2023-1317PC	Mise à jour du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
2023-1318PC	Assurance statutaire du personnel : Mandat d'étude au Centre de Gestion du Bas-Rhin pour consultation d'un nouveau marché 2024-2027

2023-1319TEC	Protocole d'accord transactionnel du marché public de restructuration de la piscine intercommunale du Pays Rhéna à Drusenheim avec les sociétés HERVE THERMIQUE et son assureur ALLIANZ IARD
2023-1320BFIN	Adoption des comptes de gestion 2022
2023-1321BFIN	Vote du compte administratif 2022 du budget principal
2023-1322BFIN	Vote du compte administratif 2022 du budget annexe loisirs
2023-1323BFIN	Vote du compte administratif 2022 du budget annexe de la ZAC du Parc économique
2023-1324BFIN	Vote du compte administratif 2022 du budget annexe de la ZA de Rountzenheim-Auenheim
2023-1325BFIN	Vote du compte administratif 2022 du budget annexe de la ZA du Bernhohl
2023-1326BFIN	Vote du compte administratif 2022 du budget annexe de la ZA du Herdlach II
2023-1327BFIN	Vote du compte administratif 2022 du budget annexe de la ZA de Kilstett Nord
2023-1328BFIN	Vote des taux d'imposition – délibération rectificative
2023-1329BFIN	Dotation de solidarité communautaire
2023-1330BFIN	Décision modificative n°1 - Budget Principal
2023-1331DE	Vente d'un terrain dans la zone d'activités du Bernhohl à Sessenheim Entreprise MADEN_SCI EDN ; modifie et complète la délibération N°2022-1217DE
2023-1332ATE	Demandes de subventions au titre de la mise en œuvre du schéma directeur cyclable – Lancement d'études de faisabilité
2023-1333ATE	Convention relative à l'itinéraire cyclable structurant S19 entre la gare de Roppenheim/Beinheim et la route VNF du Rhin via Roppenheim The Style Outlets avec la Commune de Beinheim
2023-1334ATE	Convention relative à l'itinéraire cyclable structurant S19 entre la gare de Roppenheim/Beinheim et la route VNF du Rhin via Roppenheim The Style Outlets avec l'Association foncière de Roppenheim
2023-1335ATE	Débat annuel sur la politique locale de l'urbanisme

Nombre de conseillers élus : 40

Conseillers en fonction : 40

Conseillers présents : 31

Vote par procuration : 6

Suppléants admis à voter : 0

République Française
Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Haguenau-Wissembourg

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS RHENAN

CONSEIL COMMUNAUTAIRE PROCES-VERBAL DE SEANCE

SEANCE DU LUNDI 22 MAI 2023

Sous la **Présidence** de M. Denis HOMMEL, Président

Membres titulaires présents :

Michel DEGOURSY, Marie Anne JULIEN, Jacky KELLER, Michel KLEIN, Nathalie ROOS, Valentin SCHOTT, Yolande WOLFF, Daniel COUSANDIER, Anne EICHWALD, Hubert HOFFMANN, Joël HOCQUEL, Martine HOMMEL, Nadine BEURIOT, Serge SCHAEFFER, Francine HUMMEL, Rosita KAISER, Francis LAAS, Marc ANTONI, Sébastien KRILOFF, Anne CFIQUI, Denis HOMMEL, Geneviève KIEFER, Michel LORENTZ, René STUMPF, Bénédicte KLÖPPER, Raymond RIEDINGER, Nathalie EGGERMANN, Albert MEYER, Céline HOERTH, Camille SCHEYDECKER, Elisabeth RIEGER.

Mesdames, Messieurs :

Membres excusés :

Philippe BOEHMLER, Gabriel WOLFF (a donné pouvoir à Anne EICHWALD), Michel GEORG (a donné pouvoir à Nadine BEURIOT), Frédéric REYMANN (a donné pouvoir à Michel DEGOURSY), Agnès WOHLHUTER (a donné pouvoir à Serge SCHAEFFER), Rémy BUBEL, Danièle AMBOS (a donné pouvoir à Camille SCHEYDECKER), Claude STURM (a donné pouvoir à Bénédicte KLÖPPER), Cinthya HIRSCH.

Mesdames, Messieurs:

Membre suppléant remplaçant un délégué titulaire : 0

Membres suppléants non-votants : 3 (Lorette PIHEN, Rémy WOLFF, Sophie PAULI et Maryline WEHRLING).

Secrétaire de séance : Geneviève KIEFER

Assistent en outre :

DNA : Marie GERHARDY

SGC HAGUENAU : Sébastien DURST, Conseiller aux Décideurs Locaux

Personnel CC : Noël LUDWIG, DGS - Sylvie GREGORUTTI, DGA et Responsable Pôle Aménagement du Territoire – Christine JAOUEN-BOHY, DOT, Justine DECK, Agent d'accueil et de secrétariat.

***M. Valentin SCHOTT s'est retiré durant le vote de la délibération n° 2023-1331DE.**

ADMINISTRATION COMMUNAUTAIRE

Délibération n° 2023-1310AC : Désignation du secrétaire de séance

Rapport présenté par M. Denis Hommel, Président

Conformément à l'article 3.5 du règlement intérieur de la Communauté de communes du Pays Rhéna qui stipule que : « au début de chacune de ses séances, le conseil de communauté nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance ».

Le conseil communautaire,

DESIGNE Madame Geneviève KIEFER comme secrétaire de séance.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n° 2023-1311AC : Approbation du procès-verbal de la séance du 20 mars 2023

Rapport présenté par M. Denis Hommel, Président

Le conseil communautaire,

ADOpte le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 20 mars 2023.

Annexe : Procès-Verbal

Délibération adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES GENERALES

Délibération n° 2023-1312AG : Délégations au Président : DIA – mars à mai 2023

Rapport présenté par M. Denis Hommel, Président

Aux termes de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales, « lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ».

VU la délibération n°2016-365AG du 20 juin 2016 portant délégations d'attributions du conseil communautaire au président et au bureau en application de l'article L5211-10 du CGCT et notamment son point 4-3 qui charge le président, pour la durée de son mandat, d'exercer, au nom de la Communauté de communes, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme dans la limite d'un montant de 450 000 € et renoncer à les exercer, quel que soit le montant et de déléguer, selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme l'exercice du droit de préemption urbain aux communes membres, à leur demande, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de l'aliénation d'un bien et à condition que celle-ci relève d'un projet qui n'entre pas dans le champ de compétence de la Communauté de communes.

Décision

Le conseil communautaire,

PREND ACTE des décisions prises par délégation par le président s'agissant des déclarations d'intention d'aliéner qui lui ont été soumises selon le détail joint en annexe des mois de mars à mai 2023

Annexe :

- Répertoire DIA – mars à mai 2023

Principale intervention :

Le Président souligne qu'à Soufflenheim, il a relevé 6 DIA à 1 euro.

Délibération n°2023-1313AG : Liste des marchés conclus : 1er trimestre 2023

Rapport présenté par M. Denis Hommel, Président

Aux termes de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales, « lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ».

Le conseil communautaire,

VU la délibération n°2016-365AG du 20 juin 2016 portant délégations d'attributions du conseil communautaire au Président et au bureau en application de l'article L5211-10 du CGCT et notamment son point 2-1 qui charge le président, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la conclusion, l'exécution et le règlement des

marchés et accords-cadres de travaux, fournitures, et services dont le montant est inférieur au seuil européen de procédure formalisée applicable aux marchés de fournitures et services des collectivités territoriales, ainsi que toute décision concernant leurs marchés subséquents et avenants lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

PREND ACTE des décisions prises par délégation par le Président dans le domaine des marchés publics selon le détail joint en annexe pour le 1er trimestre 2023.

Annexe :

Liste des marchés conclus – 1er trimestre 2023.

Principales interventions :

Le Président informe les conseillers que la société SATER a été retenue pour la voirie de la ZA du Bernhohl.

Il ajoute que pour la Maison du Pays Rhénan, c'est la société SOTRAVEST qui a été choisie pour la phase de démolition et la société TECHNOCHAPPE pour la pose de la nouvelle chape.

Il précise que l'attribution du marché de Gaz et d'Electricité a été fortement débattue. Un nouvel appel d'offre sera lancé prochainement pour l'exercice 2024.

Délibération n°2023- 1314AG : Contrat de Territoire Alsace à l'échelle du Territoire Nord Alsace avec la Collectivité européenne d'Alsace sur la période 2023-2025

Rapport présenté par Denis Hommel, Président

Dans un contexte de crises énergétiques, sociales et climatiques, la Collectivité européenne d'Alsace a souhaité être aux côtés des acteurs locaux et, ensemble, ont travaillé à la définition d'enjeux porteurs de développement en matière d'attractivité, d'environnement et écologie et de cohésion sociale.

Ainsi, elle a adopté le 20 juin 2022 une démarche de contractualisation avec les territoires pragmatique qui mobilise des moyens en ingénierie (proposée par les services de la Collectivité européenne d'Alsace et également par les 17 structures membres du Réseau d'Ingénierie Territoriale d'Alsace (RITA). Elle mobilise également les moyens financiers conséquents (167 M€ sur la période 2022-2025) pour accompagner la dynamique de chaque Territoire d'Alsace.

Les enjeux et objectifs opérationnels retenus au titre du Contrat de Territoire Alsace sont les suivants pour le Territoire Nord Alsace :

Enjeu attractivité : faire de l'Alsace du Nord une destination touristique

- Soutenir les projets de valorisation touristique des sites et du patrimoine de l'Alsace du Nord, et renouveler l'offre d'hébergement touristique ;
- Développer et conforter le maillage du réseau des itinéraires cyclables.

Enjeu environnement /écologie : valoriser les spécificités énergétiques de l'Alsace du Nord et soutenir une agriculture en phase avec les enjeux climatiques et les transitions alimentaires

- Développer les réseaux de chaleur mutualisés et la production d'énergie renouvelable ;

- Soutenir l'agriculture durable de proximité et favoriser les productions locales.

Enjeu cohésion sociale : conforter l'offre de service pour nos publics prioritaires

- Développer une offre de service pour les personnes âgées et personnes handicapées, notamment une offre en santé en lien avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- Renforcer et diversifier le maillage de l'offre de service et d'équipements pour la jeunesse (périscolaires, logement, équipements sportifs pour les collégiens).

Au regard de ces éléments, il est proposé d'adopter le Contrat de Territoire Alsace à l'échelle du Territoire Nord Alsace et d'autoriser le Président à le signer.

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2022 portant Stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires et notamment les fonds qui l'accompagnent ;

VU la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 février 2023 portant adoption des Contrats de Territoire Alsace 2022-2025 ;

VU le Contrat de Territoire Alsace à l'échelle du Territoire Nord Alsace, adopté par la Collectivité européenne d'Alsace par délibération susvisée du 6 février 2023 ;

VU le projet de territoire de la Communauté de communes du Pays Rhénan et projets inscrits sur la période 2022-2025 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la Communauté de communes de s'engager dans la démarche de contractualisation et de partenariat proposée par la Collectivité européenne d'Alsace ;

CONSIDERANT la définition des enjeux et objectifs partagés du Contrat ;

CONSIDERANT l'instauration d'une gouvernance partagée pour le suivi du Contrat ;

CONSIDERANT la co-construction des projets avec la Collectivité européenne d'Alsace ;

CONSIDERANT la possibilité d'un accompagnement financier de certains projets par la Collectivité européenne d'Alsace, en fonction de leur éligibilité et de leur intérêt au regard des enjeux et objectifs précités.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE le Contrat de Territoire Alsace à l'échelle du Territoire Nord Alsace pour la période 2022-2025, tel que joint en annexe ;

AUTORISE le Président à signer le Contrat précité ;

CHARGE le Président de mettre en œuvre la présente délibération.

Annexe :

- Contrat de Territoire Alsace à l'échelle du Territoire Nord Alsace avec la Collectivité européenne d'Alsace sur la période 2023-2025

Délibération adoptée à l'unanimité.

Principales interventions :

M. Michel Lorentz en sa qualité de conseiller départemental indique que le fond communal de la CEA est disponible à hauteur de 100 000 € par commune. Il ajoute que la Communauté de communes pourrait être soutenue notamment dans le cadre du plan vélo et que s'agissant du soutien aux périscolaires, des réflexions sont encore nécessaires.

Concernant les équipements sportifs, il précise que les projets doivent se faire en lien avec les collèges pour être subventionnables par la CeA.

Le Président précise que la Communauté de communes a réservé une enveloppe pour l'Uffried tout en ajoutant qu'un tour de table financier devra être fait auprès des partenaires.

Délibération n° 2023-1315AG : Mise en place et désignation du référent déontologue pour les élus

Rapport présenté par M. Denis Hommel, Président

À la suite du déploiement du dispositif du référent déontologue pour les agents en 2016, le législateur a décidé d'instaurer un dispositif similaire pour les élus (article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales).

Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local prévoit l'entrée en vigueur du dispositif pour le 1er juin 2023 sur le fondement d'une délibération de l'assemblée délibérante désignant cette nouvelle autorité.

Il est proposé au conseil communautaire de retenir le collège des référents déontologues mis en œuvre par le Centre de gestion du Bas-Rhin pour le référent déontologue des agents.

Ce collège est mutualisé avec les Centres de gestion du Territoire de Belfort (90) et du Haut-Rhin (68) et permet de traiter les demandes d'avis par un collège de trois magistrats administratifs et judiciaires.

Ce référent déontologue pourra conseiller tout élu local sur les questions suivantes :

- L'impartialité, la diligence, la dignité, la probité et l'intégrité.
- La primauté du seul intérêt général dans l'exercice de son mandat (excluant donc un intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier).
- La prévention de tout conflit d'intérêts.
- L'utilisation strictement limitée des ressources et moyens mis à sa disposition à l'exercice de son mandat.
- La prévention de la prise de mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- La participation assidue aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- Les questions liées à sa responsabilité devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le demandeur présente sa question par courriel et se voit proposer en retour une réponse sous forme d'avis, publié ensuite sur le site internet du référent déontologue de façon anonymisée.

Un arrêté du 6 décembre 2022 fixe les tarifs réglementaires à 300 euros pour le Président du collège lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège et à 200 euros maximum pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée. Ces tarifs sont englobés dans les frais de gestion de service fixés par le Centre de gestion selon les modalités suivantes, en application de sa délibération du 15 mars 2023 :

	Collectivité affiliée	Collectivité non affiliée
Coût / jour	800 euros	1000 euros
Coût / 1 demi-journée	400 euros	500 euros
Coût horaire	125 euros	150 euros

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE de désigner le collège des référents déontologues des Centres de gestion 67-68-90 comme référent déontologue des élus ;

AUTORISE le Président à signer tous les documents et conventions y afférant ainsi que les avenants de mise à jour qui pourraient être proposés ultérieurement ;

APPROUVE les tarifs de saisine du référent déontologue des élus ;

ADOPTE la charte d'engagement déontologique et éthique des élus figurant en annexe de la présente délibération et de la convention d'adhésion signée avec le Centre de gestion.

Annexes :

- Convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de gestion du Bas-Rhin dans le cadre du référent déontologue des élus
- Charte d'engagement de déontologie

Délibération adoptée à l'unanimité.

Principales interventions :

Le Président souligne qu'il est impératif d'adhérer à ce dispositif puisque les élus sont potentiellement concernés par des conflits d'intérêts.

M. Michel Lorentz précise que la consultation éventuelle sera prise en charge par la collectivité dans le cadre de ce conventionnement.

TOURISME / LOISIRS

Présentation du bilan Passage 309

Le bilan de l'association Passage 309 ainsi que le projet écotouristique sont présentés en présence de M. le Vice-président, Michael Welsche, Maire de Rheinau et de Mme Léa Langlois, chargée de mission Tourisme.

Pour information.

Principales interventions :

M. Hubert Hoffmann rappelle notamment que le rapport annuel d'activités a été présenté en conseil d'administration et précise que les statuts de l'Association Passage 309 sont français, allemand et européens.

Il rappelle l'origine de l'appellation « Passage 309 » qui est le point kilométrique 309 par rapport au lac de Constance.

Mme Léa Langlois énumère les principales actions de l'association tout en rappelant que l'Association intervient à 3 niveaux : la passe à poissons, la gestion touristique transfrontalière et le portage de projets européens.

Elle précise que la passe à poissons a attiré environ 1 200 personnes venues en groupe en 2022 dont 850 scolaires pour 212 jours d'ouverture et un chiffre d'affaires global de 13 700 €.

L'Association organise à la fois des événements de niveau régional et national ainsi que des ateliers pour les enfants.

Mme Nadine Beuriot interroge sur la nature des financements apportés par l'Europe et les contreparties.

M. Hubert Hoffmann répond que les fonds européens Interreg ont été sollicités et qu'ils représentent une part importante du plan de financement (50%). On se doit ensuite de montrer les résultats atteints comme par exemple faire des comptages pour la sécurisation des piétons et cyclistes.

M. Sébastien Kriloff estime le montant de la contribution financière de 60 000 € choquant même s'il ne critique pas la coopération franco-allemande ; à la genèse, les subventions étaient apportées par les communes.

M. Hubert Hoffmann indique que les partenariats sont établis avec les conventions, les compétences et sont transparents. Le conseil communautaire délibère régulièrement sur ces subventions.

M. Michel Lorentz soulève la question de l'équité entre les différents projets soutenus sur le territoire, la passe à poissons serait assimilable à un musée vivant. D'autres activités culturelles dont le musée de Drusenheim pourraient être soutenues. Quelles sont les subventions dans le domaine de la Culture ?

M. Hubert Hoffmann affirme que la passe à poissons est un équipement à vocation touristique en premier lieu, un lieu de visite pour les visiteurs.

Mme Elisabeth Rieger demande si le coût du fonctionnement a été évalué à sa juste mesure. Elle soutient que les budgets alloués aux pistes cyclables reliant les communes entre elles pourraient paraître insuffisants. Elle trouve par conséquent ce projet surdimensionné.

M. Valentin Schott s'interroge sur le nombre de salariés nécessaires au fonctionnement de ces équipements et craint que ce projet n'entraîne un profond déséquilibre au détriment d'autres équipements financés par la Communauté de communes. Il est également réservé sur la localisation (domaine de VNF).

M. Jacky Keller ajoute que les communes dans leur grande majorité disposent de très belles salles. Il n'est pas favorable pour construire une nouvelle halle couverte afin d'y organiser des manifestations et animations temporaires. Il privilégie les investissements dans le domaine des pistes cyclables ; de très gros projets sont en attente.

Il estime par ailleurs nécessaire de développer les projets touristiques sur l'ensemble du linéaire rhénan.

Mme Anne Eichwald souligne que le personnel de l'Office de Tourisme est actuellement mal logé et qu'il est indispensable de lui mettre à disposition un outil de travail adapté.

M. Valentin Schott trouve qu'il s'agit véritablement de définir les priorités de la Communauté de communes en matière d'investissements.

Le Président conclut que le territoire porte 2 projets d'envergure et qu'il sera particulièrement difficile de mener les deux en parallèle.

Il ajoute que pour le pont de Gamsheim, la force de l'emplacement réside dans le passage de 150 000 véhicules par an et les capacités d'un projet qui permet l'arrêt et la dépense de consommateurs. Le projet ne se situe pas encore dans la phase de prise de décision. Il salue le courage de Hubert Hoffmann véritable amateur du Rhin.

Hubert Hoffmann rend les élus attentifs sur la fenêtre de tir qui s'ouvre avec les nouveaux fonds européens. Nous devons voir cette dimension européenne et rechercher les opportunités financières pour les attirer vers nous. Le projet serait une argumentation d'attractivité pour tout le territoire du pays rhénan. Il profiterait à tous.

Délibération n° 2023-1316TL : Convention annuelle 2023 avec l'Association Passage 309

Rapport présenté par M. Camille Scheydecker, vice-président

Par la conclusion de la convention d'objectifs et de moyens 2021-2023, la Communauté de communes s'engage à verser à l'association Passage 309 une contribution annuelle lui permettant d'exercer ses missions d'intérêt général dans le domaine du tourisme.

Cette contribution s'élève globalement à 60 000 € pour l'année 2023.

Une aide équivalente est apportée par le partenaire allemand.

Décision

VU la convention d'objectifs et de moyens 2021-2023 entre la Communauté de communes et l'Association Passage 309 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

ATTRIBUE une contribution financière de 60 000 € à l'association Passage 309 au titre de l'année 2023 ;

AUTORISE le Président à signer la convention financière pour 2023.

Annexe :

- Convention financière 2023

Délibération adoptée par 25 VOIX POUR, 5 ABSTENTIONS (Michel DEGOURSY + Pouvoir, Geneviève KIEFER, Michel LORENTZ et Elisabeth RIEGER) et 1 VOIX CONTRE (Sébastien KRILOFF).

Principale intervention :

Mme Elisabeth Rieger relève qu'autrefois c'est la commune qui subventionnait l'association en lieu et place actuellement de la Communauté de communes.

PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

Délibération n°2023-1317PC : Mise à jour du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Rapport présenté par M. Denis Hommel, Président

Le Président rappelle à l'assemblée que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) s'applique à l'ensemble du personnel communautaire depuis le 1^{er} février 2021.

Pour rappel, le RIFSEEP se compose de deux parts : l'indemnité de fonction, sujétion et expertise (IFSE) versée tous les mois et le complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A) déterminé à la suite des résultats des entretiens professionnels.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions. Les plafonds applicables à chacune de ces parts (IFSE et CIA) ainsi que le nombre de groupes sont définis conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Les précédentes délibérations définissent ces montants dans un tableau.

Le Président informe qu'une délibération doit actualiser ce dispositif, à la suite de la création d'un emploi non permanent de coordinateur seniors relevant de la filière Animation et en lien avec les fonctions exercées par le personnel.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

VU le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat ;

VU la délibération n°2018-678PC du 26 septembre 2018 instaurant le RIFSEEP au sein de la Communauté de communes du Pays rhénan à compter du 1^{er} décembre 2018, et les délibérations n°2021-1003PC du 25 janvier 2021, n°2021-1075PC du 29 septembre 2021 et n°2022-1166PC du 23 mai 2022 actualisant le dispositif ;

VU les avis rendus par le Comité Social Territorial les 22 mars et 11 avril 2023 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'instaurer le RIFSEEP pour les agents relevant du cadre d'emplois des animateurs territoriaux.
- D'actualiser le tableau définissant les montants plafonds d'IFSE et le CIA applicables aux différents groupes de fonction, comme suit :

GROUPES	FONCTIONS	CADRES D'EMPLOIS	IFSE		CIA
			MONTANT MAX BRUT ANNUEL	MONTANT MAX MENSUEL	MONTANT MAX BRUT ANNUEL
FILIERE ADMINISTRATIVE					
A1	Directeur Général des Services	Attachés territoriaux	36 210 €	3 018 €	6 390 €
A2	Directeur de pôle, directeur des ressources humaines	Attachés territoriaux	32 130 €	2 678 €	5 670 €
A3	Responsable de service « expert », Chargé de mission « expert »	Attachés territoriaux	25 500 €	2 125 €	4 500 €
A4	Responsable de service, Chargé de mission	Attachés territoriaux	20 400 €	1 700 €	3 600 €
B2	Responsable de service, Assistant de pôle	Rédacteurs territoriaux	16 015 €	1 335 €	2 185 €
B3	Assistant de pôle/service, Agent comptable, Gestionnaire de marchés publics, Adjoint au responsable de service, Animateur France Services	Rédacteurs territoriaux	14 650 €	1 221 €	1 995 €
C1	Agent comptable, Agent chargé d'accueil, Assistant de pôle/service, hôte de caisse	Adjoint administratifs territoriaux	11 340 €	945 €	1 260 €
C2	Agent chargé d'accueil, Assistant de	Adjoint administratifs territoriaux	10 800 €	900 €	1 200 €

	pôle/service, hôte de caisse				
FILIERE TECHNIQUE					
A3	Directeur général adjoint (D.G.A), Directeur de pôle	Ingénieurs territoriaux	36 000 €	3 000 €	6 350 €
B1	Responsable de service, technicien « expert »	Techniciens territoriaux	19 660 €	1 638,33 €	2 680 €
B2	Technicien bâtiment/voirie	Techniciens territoriaux	18 580 €	1 548,33 €	2 535 €
B3	Conseiller climat air énergie	Techniciens territoriaux	17 500 €	1 458,33 €	2 385 €
C1	Agent de maintenance	Adjoints techniques territoriaux	11 340 €	945 €	1 260 €
C2	Agent technique polyvalent/ polymaintenicien, agent d'accueil et d'entretien	Adjoints techniques territoriaux	10 800 €	900 €	1 200 €
FILIERE SPORTIVE					
B1	Chef de bassin	Educateurs territoriaux des APS	17 480 €	1 457 €	2 380 €
B2	Maitre-nageur	Educateurs territoriaux des APS	16 015 €	1 335 €	2 185 €
B3	Maître-nageur	Educateurs territoriaux des APS	14 650 €	1 221 €	1 995 €
FILIERE MEDICO SOCIALE					
A2	Coordinateur petite enfance	Educateurs territoriaux des jeunes enfants	13 500 €	1 125 €	1 620 €

A3	Animateur RAM	Educateurs territoriaux des jeunes enfants	13 000 €	1 084 €	1 560 €
FILIERE ANIMATION					
B3	Coordinateur séniors	Animateurs territoriaux	14 650 €	1 220,83 €	1 995 €

- de fixer au 1er juin 2023 la prise d'effet des dispositions de la présente délibération. Les autres dispositions du RIFSEEP prévues par les délibérations antérieures restent inchangées.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n° 2023-1318PC : Assurance statutaire du personnel : Mandat d'étude au Centre de Gestion du Bas-Rhin pour consultation d'un nouveau marché 2024-2027

Rapport présenté par M. Denis Hommel, Président

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le Code des assurances ;

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment son article 8, 4°, g) ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU la délibération n°10/23 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 15 mars 2023 lançant la procédure en vue du renouvellement du contrat groupe d'Assurance Statutaire ;

CONSIDERANT que le Centre de Gestion du Bas-Rhin a compétence pour proposer aux collectivités territoriales et établissements publics un contrat collectif d'assurance statutaire qui garantit contre le risque financier lié à l'incapacité temporaire ou permanente de travail des agents. Les risques concernés sont, pour les agents CNRACL les risques maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, accident du travail et maladie imputable au service, maternité, temps partiel thérapeutique, décès ; et pour les agents IRCANTEC les risques maladie ordinaire, accident du travail et maladie imputable au service, maternité, et grave maladie.

CONSIDERANT que le Centre de Gestion propose l'opportunité de se voir confier le soin d'organiser, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics qui le souhaitent, une procédure de mise en concurrence de ces contrats d'assurances, cette procédure rassemblant de nombreuses collectivités du département.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE de rejoindre la procédure de consultation et de donner mandat au Centre de gestion du Bas-Rhin pour procéder à une demande de tarification pour son compte dans le cadre d'un marché public d'assurance groupe couvrant les risques financiers découlant de la protection sociale statutaire des agents de la collectivité.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL. : Décès, Accident du travail / Maladie contractée en service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Maladie de longue durée, Maternité / Paternité / Adoption, temps partiel thérapeutique, Disponibilité d'office, Invalidité ;
- Agents non affiliés à la CNRACL. : Accident du travail / Maladie imputable au service, Grave maladie, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat de 4 ans, avec prise d'effet au 1er janvier 2024 ;
- Régime du contrat en capitalisation.

PREND ACTE que les taux de cotisation et les garanties proposées lui seront soumis préalablement afin que la Collectivité / l'Etablissement puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat d'assurance groupe souscrit par le Centre de Gestion à compter du 1er janvier 2024.

AUTORISE le Président à signer et transmettre toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

TECHNIQUE

Délibération n° 2023-1319TEC : Protocole d'accord transactionnel du marché public de restructuration de la piscine intercommunale du Pays Rhénan à Drusenheim avec les sociétés HERVE THERMIQUE et son assureur ALLIANZ IARD

Rapport présenté par Hubert Hoffmann, vice-président

Dans le cadre des travaux d'extension et de réhabilitation de la piscine intercommunale du Pays Rhénan située à Drusenheim, la Communauté de communes du Pays Rhénan a confié notamment à la société Hervé Thermique la réalisation du lot n°9 - Traitement d'eau.

L'ouvrage a été réceptionné le 5 septembre 2019.

Était constatée par la Communauté de communes, au printemps 2021, une surconsommation anormale d'eaux lors de l'utilisation des jeux d'eaux extérieurs.

L'assureur Dommage-Ouvrage a opposé un refus de garantie.

Le 22 novembre 2021, le Tribunal administratif de Strasbourg désignait par ordonnance un expert judiciaire.

L'expert judiciaire, aux termes de son rapport définitif, a retenu la responsabilité d'Hervé Thermique.

Hervé Thermique et son assureur, Allianz IARD, ont alors transmis une proposition transactionnelle à la Communauté de communes.

Après négociations, les termes essentiels de l'accord proposé à l'adoption du Conseil sont les suivants :

- Hervé Thermique s'engage à effectuer à ses frais exclusifs les travaux de reprise correspondant à son devis N°2904257-2 d'un montant de 94 941,32€ HT ;
- la Communauté de communes du Pays Rhénan s'engage à prendre en charge les frais de taxation de l'expert judiciaire et de surconsommation d'eau qui s'élèvent respectivement à 5 954,83€ et à 1 520,56€, et toute surconsommation subie à compter du 26 juillet 2022 jusqu'à l'achèvement des travaux de reprise.
- la Communauté de communes du Pays Rhénan s'engage également à prendre en charge 10% du coût des travaux réparatoires sur la base du devis de Hervé Thermique ;
- les travaux seront à réaliser impérativement pour le 01/06/2024 ;
- sous réserve de la parfaite exécution des engagements visés, la Communauté de communes du Pays Rhénan se déclare désintéressée de l'intégralité de ses droits envers Hervé Thermique au titre du différend la société Hervé Thermique restant néanmoins responsable des travaux de reprise.

En conséquence, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir approuver le protocole transactionnel ci-joint et autoriser le Président à le signer.

VU les articles L. 5211-1 et L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2075-259TL du 2 juillet 2015 relative à la rénovation de la piscine intercommunale à Drusenheim et l'approbation du programme et des coûts de travaux ;

Procès-verbal

VU les statuts de la Communauté de communes du pays Rhénan ;

VU les articles 2044 et suivants du code civil relatifs à la transaction ;

VU la circulaire ministérielle du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau du 3 avril 2023

CONSIDERANT l'avis favorable de la Conférence des Maires du 11 mai 2023

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE le protocole transactionnel à conclure entre la Communauté de communes du Pays Rhénan et la société Hervé Thermique, et son assureur, la société Allianz IARD, intervenante à l'acte ;

AUTORISE le Président du conseil communautaire à signer le protocole d'accord transactionnel joint en annexe et à mener toutes les démarches nécessaires et utiles à la mise en œuvre de la présente délibération ;

PREVOIT les crédits nécessaires au budget afférent.

Annexes :

- Protocole d'accord transactionnel
- Devis n°2904257-2

Délibération adoptée à l'unanimité.

Principales interventions :

M. Raymond Riedinger relève que les travaux ne seront pas réalisés avant juin 2024 et s'inquiète d'une possible surconsommation d'eau.

M. Hubert Hoffmann précise que les équipes ont fait en sorte qu'il n'y aura plus de surconsommation.

Mme Elisabeth Rieger demande pourquoi il reste 10 % à charge de la Communauté de communes.

M. Hubert Hoffmann répond que c'est le compromis qui a été négocié afin d'éviter tout contentieux.

BUDGET / FINANCES

Délibération n° 2023-1320BFIN : Adoption des comptes de gestion 2022

Rapport présenté par Francis Laas, vice-président

Il appartient à l'assemblée délibérante d'arrêter le compte de gestion tenu par le comptable public. Ce document reproduit par section et par compte d'imputation budgétaire les dépenses et les recettes de la communauté de communes. Le compte administratif tenu par l'ordonnateur doit lui correspondre rigoureusement.

Le compte de gestion présenté par le comptable public comporte en outre une balance générale des comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires, comptes de tiers et comptes financiers) ainsi que le bilan de la collectivité.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver les comptes de gestion du comptable public établis pour l'exercice 2022.

Décision

VU les articles L1612-12 et L2121-31 du code général des collectivités, régissant l'arrêté des comptes du comptable public ;

VU les comptes de gestion présentés par le comptable du Service de Gestion Comptable de Haguenau ;

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE les comptes de gestion du comptable public établis pour l'exercice 2022 pour les budgets suivants :

- Budget principal ;
- Budget annexe loisirs ;
- Budget annexe de la ZAC du Parc éco ;
- Budget annexe ZA de Rountzenheim-Auenheim ;
- Budget annexe ZA du Bernhohl ;
- Budget annexe ZA Herdlach II ;
- Budget annexe ZA Kilstett Nord ;
- Budget annexe ZA de Roppenheim (compte de dissolution) ;

Annexes :

- Comptes de gestion 2022

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n° 2023-1321BFIN : Vote du compte administratif 2022 du budget principal

Rapport présenté par Francis Laas, vice-président

Le compte administratif est établi à partir de la comptabilité tenue par l'ordonnateur. Il constitue le bilan financier de l'exercice écoulé et permet d'en dégager les résultats d'exécutions de chacune des sections.

L'assemblée délibère sur le compte administratif en conformité avec le compte de gestion dressé par le comptable public.

Décision

VU les articles L1612-12, L2121-14 et L2121-31 du code général des collectivités, régissant la présentation et le vote du compte administratif,

VU le compte administratif présenté par l'ordonnateur conformément à la maquette budgétaire de l'instruction comptable M14 ;

VU la note synthétique de présentation du compte administratif ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et après que le Président ait quitté la séance, **APPROUVE**, sous la présidence de M. Francis LAAS, le compte administratif 2022 du budget principal selon le détail par sections présenté ci-dessous :

Section de fonctionnement	Prévisions	Réalisations
Dépenses	18 787 340,76	14 755 746,05
Recettes	18 787 340,76	16 501 757,14
Solde de l'exercice 2022		1 746 011,09
Résultat reporté 2021		2 953 981,02
Résultat de clôture 2022		4 699 992,11

Section d'investissement	Prévisions	Réalisations	Restes à réaliser
Dépenses	13 880 954,33	4 349 559,40	2 281 277,41
Recettes	13 880 954,33	7 690 716,72	199 500,00
Solde de l'exercice 2022		3 341 157,32	- 2 081 777,41
Résultat reporté 2021		630 125,95	
Résultat de clôture 2022		3 971 283,27	
Solde global à la clôture de l'exercice 2022			8 671 275,38

Annexes :

- Note de synthèse
- CA 2022 du Budget Principal

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n° 1322BFIN : Vote du compte administratif 2022 du budget annexe loisirs

Rapport présenté par M. Francis Laas, vice-président

Le compte administratif est établi à partir de la comptabilité tenue par l'ordonnateur. Il constitue le bilan financier de l'exercice écoulé et permet d'en dégager les résultats d'exécution de chacune des sections.

L'assemblée délibère sur le compte administratif en conformité avec le compte de gestion dressé par le comptable public.

Décision

VU les articles L1612-12, L2121-14 et L2121-31 du code général des collectivités, régissant la présentation et le vote du compte administratif,

VU le compte administratif présenté par l'ordonnateur conformément à la maquette budgétaire de l'instruction comptable M14 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et après que le président a quitté la séance,

APPROUVE, sous la présidence de M. Francis LAAS, le compte administratif 2022 du budget annexe loisirs selon le détail par sections présenté ci-dessous :

Section de fonctionnement	Prévisions	Réalisations
Dépenses	289 156,00	242 986,82
Recettes	289 156,00	151 603,32
Solde de l'exercice 2022		= 91 383,50
Résultat reporté 2021	0,00	29 535,20
Résultat de clôture 2022		= 61 848,30

Section d'investissement	Prévisions	Réalisations	Restes à réaliser
Dépenses	371 256,00	106 721,55	13 773,00
Recettes	371 256,00	294 183,35	0,00

Solde de l'exercice 2022		187 461,80	- 13 773,00
Résultat reporté 2021		- 110 325,46	
Résultat de clôture 2022		77 135,34	

Solde global à la clôture de l'exercice 2022			15 287,04
---	--	--	------------------

Annexe :

- CA 2022 du Budget Annexe Loisirs

Délibération adoptée à l'unanimité.**Délibération n° 1323BFIN : Vote du compte administratif 2022 du budget annexe de la ZAC du Parc économique**

Rapport présenté par M. Francis Laas, vice-président

Le compte administratif est établi à partir de la comptabilité tenue par l'ordonnateur. Il constitue le bilan financier de l'exercice écoulé et permet d'en dégager les résultats d'exécution de chacune des sections.

L'assemblée délibère sur le compte administratif en conformité avec le compte de gestion dressé par le comptable public.

Décision

VU les articles L1612-12, L2121-14 et L2121-31 du code général des collectivités, régissant la présentation et le vote du compte administratif ;

VU le compte administratif présenté par l'ordonnateur conformément à la maquette budgétaire de l'instruction comptable M14 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et après que le président a quitté la séance,

APPROUVE, sous la présidence de M. Francis LAAS, le compte administratif 2022 du budget annexe de la ZAC du Parc éco selon le détail par sections présenté ci-dessous :

Section de fonctionnement	Prévisions	Réalisations
Dépenses	912 591,55	6 625,50
Recettes	912 591,55	0,50

Solde de l'exercice 2022	0,00	- 6 625,00
Résultat reporté 2021	906 483,55	906 483,55
Résultat de clôture 2022	906 483,55	899 858,55

Section d'investissement	Prévisions	Réalisations
Dépenses	3 000 000,00	0,00
Recettes	3 000 000,00	0,00
Solde de l'exercice 2022	0,00	0,00
Résultat reporté 2021	-3 000 000,00	-3 000 000,00
Résultat de clôture 2022	-3 000 000,00	-3 000 000,00
Solde global à la clôture de l'exercice 2022		-2 100 141,45

Annexe :

- CA 2022 du Budget ZAC Parc éco

Délibération adoptée à l'unanimité.**Délibération n° 1324BFIN : Vote du compte administratif 2022 du budget annexe de la ZA de Rountzenheim-Auenheim**

Rapport présenté par M. Francis Laas, vice-président

Le compte administratif est établi à partir de la comptabilité tenue par l'ordonnateur. Il constitue le bilan financier de l'exercice écoulé et permet d'en dégager les résultats d'exécution de chacune des sections.

L'assemblée délibère sur le compte administratif en conformité avec le compte de gestion dressé par le comptable public.

Décision

VU les articles L1612-12, L2121-14 et L2121-31 du code général des collectivités, régissant la présentation et le vote du compte administratif ;

VU le compte administratif présenté par l'ordonnateur conformément à la maquette budgétaire de l'instruction comptable M14 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et après que le président a quitté la séance,

APPROUVE, sous la présidence de M. Francis LAAS, le compte administratif 2022 du budget annexe de la ZA de Rountzenheim-Auenheim selon le détail par sections présenté ci-dessous :

Section de fonctionnement	Prévisions	Réalisations
Dépenses	216 480,00	207 530,35
Recettes	216 480,00	216 480,41
Solde de l'exercice 2022	0,00	8 950,06
Résultat reporté 2021	0,00	0,00
Résultat de clôture 2022	0,00	8 950,06

Section d'investissement	Prévisions	Réalisations
Dépenses	207 310,35	33 000,00
Recettes	207 310,35	207 310,35
Solde de l'exercice 2022	0,00	174 310,35
Résultat reporté 2021	-174 310,35	-174 310,35
Résultat de clôture 2022	-174 310,35	0,00

Solde global à la clôture de l'exercice 2022	8 950,06
---	-----------------

Annexe :

- CA 2022 du Budget ZA Rountzenheim-Auenheim

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n° 1325BFIN : Vote du compte administratif 2022 du budget annexe de la ZA du Bernhohl

Rapport présenté par M. Francis Laas, vice-président

Le compte administratif est établi à partir de la comptabilité tenue par l'ordonnateur. Il constitue le bilan financier de l'exercice écoulé et permet d'en dégager les résultats d'exécution de chacune des sections.

L'assemblée délibère sur le compte administratif en conformité avec le compte de gestion dressé par le comptable public.

Décision

VU les articles L1612-12, L2121-14 et L2121-31 du code général des collectivités, régissant la présentation et le vote du compte administratif,

VU le compte administratif présenté par l'ordonnateur conformément à la maquette budgétaire de l'instruction comptable M14 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et après que le président a quitté la séance,

APPROUVE, sous la présidence de M. Francis LAAS, le compte administratif 2022 du budget annexe de la ZA du Bernhohl selon le détail par sections présenté ci-dessous :

Section de fonctionnement	Prévisions	Réalisations
Dépenses	872 988,93	7 333,15
Recettes	872 988,93	7 333,38
Solde de l'exercice 2022	0,00	0,23
Résultat reporté 2021	0,00	0,00
Résultat de clôture 2022		0,23

Section d'investissement	Prévisions	Réalisations
Dépenses	1 292 227,86	7 333,01
Recettes	1 292 227,86	0,00
Solde de l'exercice 2022	0,00	- 7 333,01
Résultat reporté 2021	-695 738,93	-695 738,93
Résultat de clôture 2022	-695 738,93	-703 071,94

Solde global à la clôture de l'exercice 2022	-703 071,71
--	--------------------

Annexe :

- CA 2022 du Budget ZA du Bernhohl

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n° 1326BFIN : Vote du compte administratif 2022 du budget annexe de la ZA du Herdlach II

Rapport présenté par M. Francis Laas, vice-président

Le compte administratif est établi à partir de la comptabilité tenue par l'ordonnateur. Il constitue le bilan financier de l'exercice écoulé et permet d'en dégager les résultats d'exécution de chacune des sections.

L'assemblée délibère sur le compte administratif en conformité avec le compte de gestion dressé par le comptable public.

Décision

VU les articles L1612-12, L2121-14 et L2121-31 du code général des collectivités, régissant la présentation et le vote du compte administratif,

VU le compte administratif présenté par l'ordonnateur conformément à la maquette budgétaire de l'instruction comptable M14 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et après que le président ait quitté la séance,

APPROUVE, sous la présidence de M. Francis LAAS, le compte administratif 2022 du budget annexe de la ZA du Herdlach II selon le détail par sections présenté ci-dessous :

Section de fonctionnement	Prévisions	Réalisations
Dépenses	947 126,65	0,00
Recettes	947 126,65	0,00
Solde de l'exercice 2022	0,00	0,00
Résultat reporté 2021	0,00	89,35
Résultat de clôture 2022		89,35

Section d'investissement	Prévisions	Réalisations
Dépenses	98 326,65	0,00
Recettes	98 326,65	0,00

Solde de l'exercice 2022	0,00	0,00
Résultat reporté 2021	0,00	-98 326,65
Résultat de clôture 2022	0,00	-98 326,65

Solde global à la clôture de l'exercice 2022	-98 237,30
---	-------------------

Annexe :

- CA 2022 du Budget ZA du Herdlach II

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n° 1327BFIN : Vote du compte administratif 2022 du budget annexe de la ZA de Kilstett Nord

Rapport présenté par M. Francis Laas, vice-président

Le compte administratif est établi à partir de la comptabilité tenue par l'ordonnateur. Il constitue le bilan financier de l'exercice écoulé et permet d'en dégager les résultats d'exécution de chacune des sections.

L'assemblée délibère sur le compte administratif en conformité avec le compte de gestion dressé par le comptable public.

Décision

VU les articles L1612-12, L2121-14 et L2121-31 du code général des collectivités, régissant la présentation et le vote du compte administratif ;

VU le compte administratif présenté par l'ordonnateur conformément à la maquette budgétaire de l'instruction comptable M14 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et après que le président ait quitté la séance,

APPROUVE, sous la présidence de M. Francis LAAS, le compte administratif 2022 du budget annexe de la ZA de Kilstett Nord selon le détail par sections présenté ci-dessous :

Section de fonctionnement	Prévisions	Réalisations
Dépenses	1 414 050,00	20 535,68
Recettes	1 414 050,00	20 535,56
Solde de l'exercice 2022	0,00	-0,12

Résultat reporté 2021	0,00	0,00
Résultat de clôture 2022	0,00	-0,12

Section d'investissement	Prévisions	Réalisations
Dépenses	1 414 050,00	20 535,56
Recettes	1 414 050,00	0,00
Solde de l'exercice 2022	0,00	- 20 535,56
Résultat reporté 2021	0,00	0,00
Résultat de clôture 2022	0,00	- 20 535,56

Solde global à la clôture de l'exercice 2022	- 20 535,68
--	-------------

Annexe :

- CA 2022 du Budget ZA de Kilstett Nord

Délibération adoptée à l'unanimité.**Principales interventions :**

M. Michel Lorentz réitère sa demande d'évaluation des coûts de fonctionnement de la Piscine ainsi que de la salle Escal, et les recettes.

M. Noël Ludwig rappelle que le déficit de la piscine est de 345 000 € et qu'un bilan a été présenté en commission des services aux habitants. Il ajoute que dans le prochain rapport d'activités, un bilan de l'ensemble des activités et des équipements de la Communauté de communes y sera présenté.

Délibération n°2023-1328BFIN : Vote des taux d'imposition – délibération rectificative

Rapport présenté par Francis Laas, vice-président

Par délibération n° 2023-1304BFIN du 20 mars 2023, le conseil communautaire a procédé à la fixation des taux des différentes taxes locales en proposant notamment de convertir le taux de CFE mis en réserve de 0,69% pour le porter à 24,29% et en maintenant à l'identique les taux des autres taxes directes locales.

Le service de la fiscalité directe locale de la DGFIP, compétente dans la bonne application des règles fiscales nous recommande cependant de corriger la rédaction de la délibération susvisée au motif que la réserve de taux de CFE ne peut être utilisée que dans la mesure où la collectivité souhaite voter un taux supérieur au taux maximum de droit commun (soit 24,37%, cf page 2 de l'état 1259).

Aussi, la rédaction de la délibération prise le 20 mars doit être amendée de la manière suivante :

Le conseil communautaire,

ENTENDU l'exposé du vice-président ;

VU la délibération n°2022-1149BFIN du 21 mars 2022 ;

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE de ne pas augmenter les taux d'imposition additionnels en 2023 ;

FIXE les taux d'imposition à :

- 24,29% pour le taux d'imposition de la cotisation foncière des entreprises (CFE) ;
- 1,13 % pour le taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ;
- 4,33 % pour le taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB);
- 11,12% pour le taux d'imposition de la taxe d'habitation (TH) ;
- Et à 261 000 € le produit de taxe GEMAPI à percevoir en 2023.

DECIDE de mettre en réserve la fraction de taux de CFE de 0,08 correspondant à la différence entre le taux maximum de droit commun (24,37%) et le taux de CFE voté (24,29%).

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2023-1329BFIN : Dotation de solidarité communautaire

Rapport présenté par Francis Laas, vice-président

La dotation de solidarité communautaire (DSC) est un mécanisme financier de péréquation intercommunale destiné à réduire les écarts de richesse entre les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre.

Créé par la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, puis modifiée par les lois du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), ce dispositif a ensuite été précisé par l'article 256 de la loi de finances pour 2020 qui a introduit un nouvel article L. 5211-28-4 au sein du CGCT.

Il souligne notamment que l'instauration d'une DSC revêt un caractère facultatif pour les communautés de communes, que les critères légaux de répartition de cette dotation doivent être majoritaires et que leur pondération totale doit justifier au minimum 35% de la répartition.

L'EPCI qui institue une DSC doit donc répartir cette dotation en fonction de critères légaux et peut définir également des critères complémentaires de répartition. Tous les critères ainsi retenus sont alors appliqués à l'ensemble des communes membres sans que l'une d'elles puisse être exclue du dispositif.

Le montant de la dotation de solidarité communautaire est ainsi réparti majoritairement selon les deux critères obligatoires fixés au II de l'article L. 5211-28-4 du CGCT :

- l'insuffisance de potentiel financier ou fiscal par habitant de la commune comparé au potentiel moyen de l'EPCI ;
- l'écart de revenu moyen par habitant de la commune comparé à celui de l'EPCI.

Ces deux critères sont ensuite pondérés de la population communale dans la population totale de l'EPCI.

Il est proposé en parallèle, de retenir comme critère complémentaire de répartition de la dotation, l'évaluation par commune des surcoûts supportés en raison de la crise de l'énergie (gaz, électricité, fioul).

Sur la base de ces critères de répartition et pour aider les communes à faire face ponctuellement en 2023 à l'inflation des coûts de l'énergie dans leurs budgets respectifs, il est proposé d'affecter au titre de cette dotation une enveloppe globale de 857 000€, déterminée à partir de la capacité contributive de la communauté de communes sur ses fonds propres au titre de l'exercice 2023.

Le conseil communautaire,

ENTENDU l'exposé du vice-président ;

VU l'avis favorable du bureau exécutif en date du 20 avril 2023 ;

VU l'avis favorable de la conférence des maires du 12 mai 2023 ;

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE de retenir les critères de répartition suivants et de leur affecter les coefficients mentionnés ci-dessous :

- le revenu moyen par habitant à hauteur de 30%,
- le potentiel financier par habitant à hauteur de 30%,
- les surcoûts liés à la hausse de l'énergie pour 40%.

ARRETE le montant de l'enveloppe de la dotation de solidarité communautaire à redistribuer aux communes à la somme globale de 857 000€ ; celle-ci se décompose d'une dotation de base de 51 000€ répartie de manière forfaitaire à 3 000€ par commune et d'une dotation de 806 000€ répartie selon les critères sus visés ;

FIXE les montants attribués aux différentes communes selon le détail figurant dans le tableau joint en annexe,

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice par voie de décision modificative ;

AUTORISE le président à signer, au nom et pour le compte de la communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Principales interventions :

M. Michel Lorentz remercie la communauté pour cette action sur le principe. Il reste sceptique sur la façon de procéder. En effet, 40 % des fonds sont distribués sur la base d'une évaluation des coûts de l'énergie. Certaines communes ont des appartements pour lesquels les locataires leurs reversent les charges, alors que l'objectif est bien de réduire les écarts de richesse. D'autres critères auraient également pu être pris en compte.

Le Président précise que c'est une première action en faveur des communes et qu'il a effectivement fallu tenir compte des dépenses liées à l'énergie. Il constate que les communes qui se chauffent au fioul ou au propane sont les moins lésées.

Délibération n°2023-1330BFIN : Décision modificative n°1 - Budget Principal

Rapport présenté par M. Francis Laas, vice-président

Par délibération n° 2023-1329BFIN, le conseil communautaire a approuvé le versement aux 17 communes membres d'une dotation de solidarité communautaire pour une enveloppe totale de 857 000€, calculée par différence entre le total des impositions définitivement notifiées pour l'exercice 2023 et les montants de fiscalité inscrits au budget primitif, déduction faite d'une part des surcoûts d'énergie supportés par la communauté de communes.

Constatant que la Communauté de communes engage sur ses fonds propres une dépense nouvelle destinée à soutenir les communes face à la hausse des coûts de l'énergie ;

Considérant par ailleurs que le produit des impositions directes notifié par les services de l'Etat conduit la Communauté de communes à réviser à la hausse les montants prévisionnels inscrits au budget primitif ;

Il y a lieu par conséquent de corriger le budget primitif comme suit :

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE la modification du budget primitif selon le détail présenté ci-après :

Section de fonctionnement – dépenses

- Article 739212 « Dotation de solidarité communautaire » : + 857 000.00 €

Section de fonctionnement – recettes

- Article 73111 « impôts directs locaux » + 81 000 €
- Article 738 « Autres impôts et taxes » - 6 889 276 €
- Article 7351 « fraction TVA – compensation de la TFPB et de la TH » + 5 756 703 €
- Article 7352 « fraction TVA – compensation de la CVAE » + 1 726 573 €
- Article 74833 « État – Compensation au titre des exonérations de taxes foncières »
- 1 180 500€
- Article 74832 « État – Compensation au titre de la Contribution Économique
Territoriale (CVAE et CFE) » + 1 362 500 €

Délibération adoptée à l'unanimité.

Principale intervention :

M. Francis Laas note le travail remarquable des services et la bonne gestion.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Délibération n° 2023-1331DE : Vente d'un terrain dans la zone d'activités du Bernhohl à Sessenheim Entreprise MADEN_SCI EDN ; modifie et complète la délibération N°2022-1217DE

Rapport présenté par M. Jacky Keller, vice-président

L'entreprise MADEN, entreprise familiale installée à Sessenheim dans la zone du Rammelplatz souhaite développer sur la zone d'activités du Bernhohl un bâtiment d'activités permettant de répondre aux besoins d'entreprises en recherches de locaux d'activités

L'entreprise MADEN est accompagnée par le constructeur ARCO et souhaite développer un bâtiment d'une surface d'environ 1 800 m² comprenant une dizaine de cellules pouvant recevoir des activités artisanales, du stockage, des commerces ainsi que des bureaux.

Procès-verbal

A cet effet, l'entreprise demande à acquérir les parcelles 198/2 et 225/2 en section 7 représentant une superficie de 78.52 ares et à poser une option sur la parcelle 229/2 en section 7 d'une superficie de 7.49 ares.

VU l'Avis des Domaines du 29 avril 2022 ;

VU la délibération N°2022-1217DE du 3 octobre 2022 relative à la vente d'un terrain dans la zone d'activités du Bernhohl à Sessenheim à l'entreprise MADEN ;

VU les procès-verbaux d'arpentage des parcelles 198/2, 225/2 et 229/2 en section 7, en date du 14 mars 2023 ;

CONSIDERANT que le projet est conforme à la vocation de la zone d'activités économiques du Bernhohl à Sessenheim ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préciser la teneur exacte des parcelles concernées par la vente à l'entreprise MADEN/ SCI EDN, de fixer le montant total en résultant et de modifier en conséquence la délibération n°2022-1217DE, afin de pouvoir établir les actes de ventes ;

Il est proposé au conseil communautaire de modifier et de compléter la délibération n°2022-1217DE en délibérant sur la cession d'une surface de 78.52 ares.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Décision

MODIFIE et COMPLETE la délibération N°2022-1217DE comme suit ;

APPROUVE la cession des parcelles section 7 n°198/2 d'une surface de 14.14 ares (au lieu de 15 ares) et n°225/2 d'une surface de 64.38 ares au prix de 3 500 € HT par are, soit une surface globale de 78.52 ares (au lieu de 79.38 ares) pour un montant total de 274 820 € HT (au lieu de 277 830 € HT) au profit de l'entreprise MADEN _ SCI EDN ou de toute autre structure qui pourrait s'y substituer. L'acquisition de ces parcelles devra être réalisée au plus tard au terme d'une période de 16 mois de la présente délibération ;

DECIDE en outre de réserver au profit de l'entreprise MADEN _ SCI EDN ou de toute autre structure qui pourrait s'y substituer la parcelle section 7 n°229/2 (au lieu de n°228) d'une superficie de 7.49 ares (au lieu de 9.47 ares) au prix de 3 500 € HT. L'acquisition de cette parcelle devra être réalisée au plus tard au terme d'une période de 12 mois suivant l'acte de vente du terrain connexe vendu initialement. Cette option pourra être renouvelée expressément par accord écrit du vendeur et sur demande de l'acquéreur dans la limite de 5 ans.

AUTORISE le président ou son représentant à signer les actes de ventes ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Annexe :

- PVA du 14 mars 2023

Délibération adoptée à l'unanimité.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Délibération n° 2023-1332ATE : Demande de subvention au titre de la mise en œuvre du schéma directeur cyclable – Lancement d'études de faisabilité

Rapport présenté par, M. Serge Schaeffer, vice-président

Le schéma directeur cyclable du Pays Rhéan a été validé le 18 novembre 2021. Ce dernier a permis de diagnostiquer et de définir les besoins du territoire afin d'en améliorer les conditions de la mobilité cyclable.

A ce jour, la Communauté de communes a ouvert à la circulation cyclable la voie VNF, sur une longueur de près de 23 kilomètres, et a lancé les premières opérations pour l'itinéraire de Kauffenheim - Leutenheim sur lequel la Communauté de communes dispose de la compétence « voirie » et sur lequel la commune concernée a d'ores et déjà une maîtrise foncière intégrale.

A présent, d'une part, des études de maîtrise d'œuvre sont à engager pour les deux liaisons particulières suivantes :

- la liaison Gamsheim – Rhin pour laquelle la commune de Gamsheim dispose d'ores et déjà du foncier ;
- la liaison Roppenheim – Outlet – Rhin pour laquelle la Communauté de communes est autorisée à intervenir en tant que maître d'ouvrage.

D'autre part, en parallèle, des discussions régulières avec la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) ont été engagées sur les options techniques envisageables sur les différents itinéraires relevant de la responsabilité « voirie » de la CeA. Le programme a pu être adapté en conséquence et par exemple l'option de Chaussées à Voie Centrale Banalisée (CVCB) s'est limitée finalement à moins de liaisons que prévu dans le Schéma.

Au vu des différents types d'itinéraires et de leurs enjeux, la Communauté de communes propose de mener des études de faisabilité.

Ainsi, en accord avec la Collectivité européenne d'Alsace (CeA), il a été convenu que les itinéraires qui longent et/ou croisent les routes départementales feront l'objet d'études de faisabilité approfondies en 2023.

Ces études de faisabilité devront notamment travailler sur des itinéraires permettant de fédérer les acteurs autour de l'enjeu cyclo en lien avec les enjeux de continuité, de proximité des services et d'attractivité conformément au Contrat de territoire Nord Alsace 2022 – 2025 signé avec la CeA.

Elles seront menées de manière co-construite avec la CeA en particulier parce qu'elles permettront de décider des modalités d'une délégation de maîtrise d'ouvrage et de financement par convention avant de s'engager dans la réalisation des travaux.

Pour l'ensemble de ces études, il est sollicité une aide conformément aux enjeux partagés et aux contrats et engagements pris (contrat de territoire, ...). Ces études portant sur des voies départementales, il est proposé à ce stade de privilégier les demandes d'aides auprès de la CeA et auprès de l'Etat. La Région Grand Est qui vient d'engager une nouvelle politique d'aide dans ce domaine sera plutôt sollicitée dans une phase ultérieure de manière ciblée.

Il est proposé de valider le lancement des études et de solliciter les subventions auprès des partenaires. Conformément aux plans de financement prévisionnel

Décision,

VU la délibération n°2021-1100ATE Validation du schéma directeur cyclable du Pays Rhénan ;

VU l'avis favorable de la Conférence des maires réunie le 11 mai 2023 ;

VU la délibération 2022-1246AG du 19 décembre 2022 Confirmation, précision et extension de l'intérêt communautaire de la compétence « voirie » et « aires de stationnement » précisant que la Communauté de communes est compétente pour la mise en œuvre du schéma cyclable sur les voies départementales par convention avec la CcA ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

VALIDE le lancement des études de faisabilité approfondies sur les itinéraires annexés ;

CHARGE le Président à solliciter les subventions et les concours financiers pouvant être obtenus pour ces études ;

AUTORISE le Président à signer les conventions et marchés nécessaires à la réalisation des études.

Annexes :

- Itinéraires concernés par les études
- Plans de financement prévisionnels

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n° 2023-1333ATE : Convention relative à l'itinéraire cyclable structurant S19 entre la gare de Roppenheim/Beinheim et la route VNF du Rhin via Roppenheim The Style Outlets avec la Commune de Beinheim

Rapport présenté par M. Serge Schaeffer, vice-président

Dans le cadre de sa compétence voirie et du Schéma directeur cyclable du Pays Rhénan approuvé par délibération n°2021-1100ATE du 18 novembre 2021, la Communauté de communes du Pays Rhénan a décidé de créer un itinéraire cyclable structurant S19 entre la gare de Roppenheim/Beinheim et la route VNF du Rhin via Roppenheim The Style Outlets.

D'intérêt communautaire pour la Communauté de communes du Pays Rhénan par délibération n°2023-1296AG le 20 mars dernier, cet itinéraire traverse une fraction du territoire de la Commune de Beinheim et passe par une parcelle de propriété de la commune.

Une convention a pour objet d'organiser les conditions de la réalisation des travaux et de la gestion ultérieure de cet itinéraire cyclable entre les parties. Elle prévoit que la maîtrise d'ouvrage sera assurée par la Communauté de communes du Pays Rhénan et cette dernière assurera l'entretien.

Suite à un accord de principe de la commune de Beinheim, il est proposé à l'assemblée d'autoriser le président à signer la convention avec la commune de Beinheim.

Le projet de convention dénommée « convention relative à l'itinéraire cyclable structurant S19 entre la gare de Roppenheim/Beinheim et la route VNF du Rhin via Roppenheim The Style Outlets » signé avec le représentant de la Commune de Beinheim est joint en annexe.

Décision

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5214-16 et L. 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays Rhénan ;

VU les délibérations du Conseil communautaire 2015-282AG du 9 novembre 2015 et 2022-1162AG du 23 mai 2022, du 2022-1246AG de 19 décembre 2022 et 2023-1296AG du 20 mars 2023 relatives à l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté ;

VU l'avis favorable du bureau du 3 avril 2023 ;

VU l'avis favorable de la Conférence des Maires du 11 mai 2023 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de convention relative à l'itinéraire cyclable structurant S19 entre la gare de Roppenheim/Beinheim et la route VNF du Rhin via Roppenheim The Style Outlets » avec la Commune de Beinheim ;

AUTORISE le Président à signer la convention et à engager les démarches nécessaires avec la Commune de Beinheim ;

AUTORISE le président ou son représentant à engager toute décision concernant la préparation, la passation, la conclusion, l'exécution et le règlement des marchés de travaux ainsi que toute décision concernant les avenants dans le cadre du présent projet ;

AUTORISE le Président à solliciter toute subvention auprès des organismes financeurs.

Annexes :

- Création d'une voie verte
- Convention relative à l'itinéraire cyclable structurant S19 entre la gare de Roppenheim/Beinheim et la route VNF du Rhin via Roppenheim The Style Outlets avec la commune de Beinheim

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n° 2023-1334ATE : Convention relative à l'itinéraire cyclable structurant S19 entre la gare de Roppenheim/Beinheim et la route VNF du Rhin via Roppenheim The Style Outlets avec l'Association foncière de Roppenheim

Rapport présenté par M. Serge Schaeffer, vice-président

Dans le cadre de sa compétence voirie et du Schéma directeur cyclable du Pays Rhénan approuvé par délibération n°2021-1100ATE du 18 novembre 2021, la Communauté de communes du Pays Rhénan a décidé de créer un itinéraire cyclable structurant S19 entre la gare de Roppenheim/Beinheim et la route VNF du Rhin via Roppenheim The Style Outlets.

D'intérêt communautaire pour la Communauté de communes du Pays Rhénan par délibération n°2023-1296AG le 20 mars dernier, cet itinéraire cyclable passera par des parcelles appartenant à l'Association foncière de Roppenheim.

Afin d'organiser les conditions de la réalisation de ces travaux et la gestion ultérieure de cet itinéraire cyclable entre les parties, une convention a été élaborée. Elle prévoit que la maîtrise d'ouvrage soit assurée par la Communauté de communes du Pays Rhénan et que cette dernière en assure l'entretien.

Suite à un accord de principe de l'Association foncière de Roppenheim, il est proposé à l'assemblée d'autoriser le Président à signer la convention avec l'Association foncière de Roppenheim.

Le projet de convention dénommée « convention relative à l'itinéraire cyclable structurant S19 entre la gare de Roppenheim/Beinheim et la route VNF du Rhin via Roppenheim The Style Outlets » signé avec le représentant de l'Association foncière de Roppenheim est joint en annexe.

Décision

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5214-16 et L. 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays Rhénan ;

VU les délibérations du Conseil communautaire n°2015-282AG du 9 novembre 2015 et n°2022-1162AG du 23 mai 2022, n°2022-1246AG du 19 décembre 2022 et n°2023-1296AG du 20 mars 2023 relatives à l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté de communes ;

VU l'avis favorable du Bureau du 3 avril 2023 ;

VU l'avis favorable de la Conférence des Maires du 11 mai 2023 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de convention relatif à l'itinéraire cyclable structurant S19 entre la gare de Roppenheim/Beinheim et la route VNF du Rhin via Roppenheim The Style Outlets » avec l'Association foncière de Roppenheim ;

AUTORISE le Président à signer la convention et à engager les démarches nécessaires avec l'Association foncière de Roppenheim ;

AUTORISE le Président ou son représentant à engager toute décision concernant la préparation, la passation, la conclusion, l'exécution et le règlement des marchés de travaux ainsi que toute décision concernant les avenants dans le cadre du présent projet ;

AUTORISE le Président à solliciter toute subvention auprès des organismes financeurs.

Annexe :

- Convention relative à l'itinéraire cyclable structurant S19 entre la gare de Roppenheim/Beinheim et la route VNF du Rhin via Roppenheim The Style Outlets » avec l'Association foncière de Roppenheim

Délibération adoptée à l'unanimité.

Principale intervention :

Mme Elisabeth Rieger relève que l'itinéraire Sessenheim – Drusenheim qui ne passe pas par Dalhunden a été supprimé et elle souhaite que celui-ci soit rajouté au stade de la faisabilité. Cette proposition au stade de la faisabilité peut être retenue ; néanmoins il est rappelé que les réunions techniques préalables en présence des maires et des représentants de la CeA ont retenu en priorité la liaison Sessenheim – Dalhunden – Drusenheim.

Délibération n°2023-1335ATE : Débat annuel sur la politique locale de l'urbanisme

Rapport présenté par M. Serge Schaeffer, vice-président

En application des dispositions de l'article L.5211-62 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'une Communauté de communes est compétente en matière de plan local d'urbanisme, son organe délibérant tient, au moins une fois par an, un débat portant sur la politique locale de l'urbanisme.

En outre, ce débat annuel est un des éléments pouvant relier les différentes politiques de la Communauté de communes et devant déboucher sur les futurs axes de travail de la Communauté de communes en matière d'urbanisme.

Afin d'associer l'ensemble des maires et des élus du territoire en charge de l'urbanisme, le débat portant sur la politique locale de l'urbanisme a eu lieu le 13 avril 2023, à Sessenheim, en Conférence des maires élargie. Cette dernière a été animée par l'ATIP (Agence Territoriale d'Ingénierie Publique), le PETR de la Bande Rhénane Nord et l'ADEUS (Agence d'urbanisme de Strasbourg Rhin Supérieur).

Les représentants de l'ATIP y ont notamment exposé : les récentes évolutions des textes et documents cadres, les principales données de l'Application du Droit des Sols (ADS) des trois années écoulées permettant de mettre en évidence les tendances de mise en œuvre du PLUi, ainsi que les données issues des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA). L'ATIP y a également présenté le cadre et les enjeux de l'inventaire des zones d'activités, et a rappelé l'intérêt du SIG et de la mission Intragéo pour les territoires.

Puis, ont été exposés les objectifs et le calendrier de la révision du SCoT portée par le PETR de la Bande Rhénane Nord.

Enfin, l'ADEUS a exposé le cadre et les enjeux de l'application du Zéro Artificialisation Nette (ZAN), issue de la Loi Climat et Résilience pour le territoire du Pays Rhénan.

En synthèse, les échanges portent en particulier sur l'inventaire des zones d'activités, la dématérialisation et la saisie par voie électronique (SVE), et principalement sur le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) qui suscite beaucoup d'interrogations.

Les éléments de débat de la Conférence des maires élargie du 13 avril 2023, à savoir les présentations de la séance et le compte-rendu du débat de la politique locale de l'urbanisme, sont transmis avec la convocation et la note de synthèse aux membres du conseil communautaire afin d'en débattre. Il est proposé au Conseil communautaire de prendre acte de la tenue du débat annuel de la politique locale de l'urbanisme.

Décision

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-62 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par la délibération n°2019-851ATE du Conseil communautaire du 7 novembre 2019, tel que modifié par délibération n°2020-990ATE du 2 décembre 2020, par délibérations n°2023-1307ATE et n°2023-1308ATE du 20 mars 2023 ;

COMPTE-TENU des échanges ayant eu lieu lors de la Conférence des maires élargie du 13 avril 2023 ;

Procès-verbal

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

PREND ACTE des éléments présentés et de la tenue du débat annuel de la politique locale de l'urbanisme, tels qu'annexés à la présente.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DIVERS

Prochain conseil communautaire :

- Lundi 10 juillet 2023 – Lieu à définir

Geneviève KIEFER



Secrétaire de séance

Pour extrait conforme.

Drusenheim, le 24 mai 2023

Denis HOMMEL



Président



